

SUIVI

PRINCIPES HORIZONTAUX DE L'UE ET DU PROGRAMME

*Annexe 4 du dossier de demande de subvention –
Prise en compte des principes horizontaux*

Le [règlement général \(UE\) n° 1303/2013](#) prévoit dans ses articles 5, 7 et 8, la prise en compte de principes dits «horizontaux», à savoir :

- **l'égalité des chances et la non-discrimination :**
Au-delà des inégalités territoriales, le PO Massif central veillera à promouvoir l'égalité des chances, en particulier à travers les politiques liées à l'accueil et à l'intégration de nouvelles populations. En effet, ce sont ces politiques qui auront un impact le plus significatif sur les enjeux de discrimination et d'égalité à l'échelle des territoires de moyenne montagne.

- **la promotion de l'égalité femmes-hommes :**
A l'instar de ce qui est observé dans chaque région, les inégalités entre femmes et hommes persistent à l'échelle du Massif central. On observe notamment que la précarité des femmes y est plus forte qu'au niveau national (33.9 % des femmes à temps partiel contre 29.6 % au niveau national). Le PO Massif central peut avoir un effet sur l'égalité entre les femmes et les hommes à travers ses interventions sur le tourisme durable, la filière bois et surtout l'accueil de nouvelles populations et l'amélioration de connaissances sur les dynamiques démographiques, sociales et sociétales.

- **le développement durable :**
La logique d'intervention du PO Massif central repose sur la valorisation de la qualité des

ressources naturelles et humaines du massif. L'exemplarité des projets en matière environnementale fait donc partie de la stratégie que permet d'impulser le PO. La mise en œuvre du programme doit ainsi globalement démontrer que les ressources naturelles du Massif central sont un atout pour son attractivité et son développement et qu'elles doivent donc être gérées durablement par tous les acteurs concernés. Les projets financés ne doivent pas impacter négativement l'environnement et contribuer positivement au développement durable.

En outre, l'autorité de gestion s'est engagée à suivre 2 autres indicateurs transversaux portant sur les TIC et l'Innovation.

Si des crédits FEDER sont sollicités, renseigner ces indicateurs horizontaux est **obligatoire** et conditionne le versement de la subvention. Ils permettent, d'une part, à l'autorité de gestion de mieux piloter le programme et, d'autre part, de répondre aux exigences de la Commission européenne.

Le porteur de projet doit **remplir les 3 onglets de l'annexe 4** du dossier de demande de subvention pour toute demande de crédits FEDER. Cette annexe devra être transmise également au moment du solde afin de comparer les valeurs renseignées avant le début du projet avec celles constatées suite à sa réalisation.